

5. *Décide* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 6 904 818 dollars (soit un montant net de 5 800 769 dollars);

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour 1996, soit 1 104 049 dollars;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte des fonds extrabudgétaires reçus et de leur utilisation en préparant les futurs projets de budget du Tribunal international pour le Rwanda de manière à assurer la transparence quant à la destination et à l'utilisation desdits fonds;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le budget du Tribunal international pour le Rwanda pour 1997 le 1^{er} novembre 1996 au plus tard;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international pour le Rwanda, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. *Décide* de revenir sur la question des contributions volontaires dans le cadre du projet de budget pour 1997.

120^e séance plénière
7 juin 1996

ANNEXE

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des Etats-Unis)	
Crédits ouverts pour la période allant d'avril à décembre 1996	32 552 000	29 404 100
A déduire : Engagement de dépenses autorisé (sommes déjà mises en recouvrement pour la période allant d'avril à juin 1996) ...	(7 609 900)	(7 090 600)
A déduire : Solde inutilisé de 1995	(11 132 464)	(10 711 962)
Solde : Période allant d'avril à décembre 1996 (montant à prévoir pour la période allant de juillet à décembre)	<u>13 809 636</u>	<u>11 601 538</u>
Dont :		
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ^a	6 904 818	5 800 769
Montant à mettre en recouvrement ^b	6 904 818	5 800 769

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.

^b Contributions à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996.

50/219. Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 48/259 du 14 juillet 1994,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁴ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport,

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que le nombre des représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités de rang élevé exerçant des fonctions spéciales soit maintenu à un minimum, que leurs fonctions et responsabilités soient plus clairement définies et rationalisées, en évitant tout double emploi éventuel, et que les articles pertinents du règlement financier ainsi que les procédures budgétaires en vigueur soient strictement respectés, et de lui présenter à la reprise de sa cinquantième session un rapport sur les mesures qu'il aura prises à cet égard.

103^e séance plénière
3 avril 1996

50/221. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994 et 49/250 du 20 juillet 1995 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix portant sur la période terminée le 30 septembre 1995²⁶, le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui²⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, et pris en considération les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission²⁹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Comité des commissaires aux comptes a présenté sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix²⁶;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

²⁴ A/C.5/49/50.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.2.

²⁶ A/50/874 et Corr.1.

²⁷ A/50/876.

²⁸ A/50/897.

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 49^e, 50^e et 55^e séances, et rectificatif.

3. *Décide*, en attendant d'examiner le rapport du Secrétaire général²⁷ lors de la seconde partie de la reprise de sa cinquantième session, en mai 1996 :

a) D'autoriser la prorogation jusqu'au 30 juin 1996 des soixante et un postes temporaires qu'elle a précédemment autorisés au paragraphe 12 de sa résolution 49/250;

b) D'autoriser des dépenses d'un montant de 50 000 dollars des Etats-Unis pour le personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), 40 000 dollars pour les heures supplémentaires, 60 000 dollars pour les frais de voyage, 189 500 dollars pour la formation et 660 100 dollars pour les services communs, jusqu'au 30 juin 1996, le financement de ces dépenses devant être assuré conformément aux méthodes et formules en vigueur;

4. *Décide également* de réexaminer les propositions du Secrétaire général relatives au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 lors de la seconde partie de la reprise de sa session, en mai 1996;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aborder dans ce contexte les points soulevés dans le rapport du Comité consultatif²⁸;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les propositions concernant l'appui du Siège aux opérations de maintien de la paix soient présentées dans le cadre du rapport sur le compte d'appui;

7. *Est consciente* du caractère temporaire des postes imputés sur le compte d'appui et décide, à cet égard, que les mesures prises par le Secrétaire général en ce qui concerne le budget ordinaire ne s'appliqueront pas à ces postes;

8. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de garder à l'étude la question du rôle et de l'utilisation des ressources extrabudgétaires, notamment l'utilisation de personnel détaché par les départements et bureaux du Siège appuyant les opérations de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans chaque rapport sur le compte d'appui, des renseignements sur l'utilisation des fonds d'affectation spéciale, notamment sur la portée des activités financées à l'aide de ces fonds;

10. *Prie également* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de la création de fonds d'affectation spéciale, ainsi que des possibilités d'utilisation de ces fonds.

104^e séance plénière
11 avril 1996

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995 et 50/221 A du 11 avril 1996 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix³⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, et tenant compte des

vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission³¹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Notant que les dépenses de maintien de la paix ont sensiblement diminué récemment et considérant que, le moment venu, il devrait s'ensuivre une diminution proportionnelle des services d'appui nécessaires dont le coût est imputé au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats aux opérations de maintien de la paix pendant leurs phases de liquidation et d'achèvement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix³⁰;

2. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁸;

3. *Approuve*, à titre provisoire et pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 29 février 1996²⁷ en ce qui concerne les besoins en ressources humaines et matérielles et la méthode de financement proposée, telle qu'elle a été modifiée par le Comité consultatif aux paragraphes 35 à 37 et à l'annexe II de son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de ses prévisions révisées pour les opérations de maintien de la paix, dont les besoins budgétaires sont sujets à des fluctuations, telles que définies dans la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, de l'informer de l'effet que ces fluctuations auront sur le compte d'appui;

5. *Prie également* le Secrétaire général à cet égard, et dans l'hypothèse où le niveau général des activités de maintien de la paix resterait inchangé, de présenter d'ici au 15 novembre 1996 des estimations révisées des ressources nécessaires pour le compte d'appui en vue de réduire, dans toute la mesure possible, les ressources humaines et matérielles dont le Siège a besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et, dans la même proportion, le nombre de militaires détachés à titre gracieux par des Etats Membres auprès du Département des opérations de maintien de la paix, afin de tenir compte de la diminution sensible récemment constatée dans les dépenses de maintien de la paix;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte du fonctionnement du compte d'appui lorsqu'elle examine chaque année ses propositions relatives à ce compte, notamment de l'informer d'éventuels transferts entre services;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il prépare chaque année ses propositions concernant le compte d'appui, et eu égard à la nature temporaire du niveau actuel des ressources, d'évaluer et de justifier dans le détail l'ensemble des ressources humaines et matérielles à financer par imputation à ce compte;

8. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera son rapport sur le compte d'appui pour la période du

³⁰ A/50/876, A/C.5/50/62 et A/C.5/50/65.

³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 64^e séance, et rectificatif.

1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, de présenter un état détaillé de toutes les ressources humaines nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement, indiquant les postes financés par le budget ordinaire et des fonds d'affectation spéciale, les effectifs militaires détachés à titre gracieux par des Etats Membres et autres contributions volontaires apportées pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, afin qu'elle puisse se prononcer sur le niveau des ressources humaines nécessaires, notamment de déterminer si les postes correspondants devraient continuer à être financés autrement que par des contributions mises en recouvrement;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'utilisation du compte d'appui du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, de soumettre des propositions qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution générale des budgets des opérations de maintien de la paix, assorties de toutes observations et recommandations qu'il jugera utile de formuler compte tenu des leçons tirées du fonctionnement du compte d'appui au cours de l'année précédente;

10. *Décide* de revoir, en particulier lorsqu'elle examinera les propositions mentionnées ci-dessus, le fonctionnement du mécanisme de financement visé au paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte de l'expérience acquise et de la diminution du volume des activités de maintien de la paix, étant entendu que, à moins qu'elle n'en décide autrement, le dispositif décrit aux paragraphes 3 à 5 de sa résolution 49/250 sera rétabli avec effet au 1^{er} juillet 1997;

11. *Rappelle* les dispositions figurant aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 49/250 et au paragraphe 7 de sa résolution 50/221 A;

12. *Prie à nouveau* le Comité des commissaires aux comptes de garder à l'étude la question du rôle et de l'utilisation des ressources extrabudgétaires, notamment l'utilisation de personnel détaché par des départements et bureaux du Siège appuyant des opérations de maintien de la paix, en particulier du point de vue de ses incidences sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat, et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra;

13. *Rappelle à nouveau* sa résolution 48/226 C et prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} septembre 1996 au plus tard, un rapport détaillé sur différents aspects de la question du personnel détaché par des Etats Membres auprès du Département des opérations de maintien de la paix;

14. *Décide* de garder à l'étude la proposition tendant à transférer vingt-six postes du compte d'appui aux chapitres 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et 26B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et de l'examiner plus avant quand elle sera saisie du premier rapport sur l'exécution du budget-programme qui doit lui être présenté à sa cinquante et unième session;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'inclure, dans chaque rapport sur le compte d'appui, des renseignements sur la création et l'utilisation de fonds d'affectation spéciale, notamment sur la portée des activités financées à l'aide de ces fonds;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les postes devant être transférés du Bureau de la gestion des res-

sources humaines au Département des opérations de maintien de la paix l'aient tous été le 30 juin 1996 au plus tard;

17. *Décide* de supprimer les postes suivants :

a) Un poste d'agent des services généraux au Service administratif du Bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix;

b) Un poste d'agent des services généraux à la Division du financement du maintien de la paix du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité;

c) Deux postes d'agent des services généraux au Groupe du courrier du Service des bâtiments (Bureau des services de conférence et services d'appui);

d) Deux postes d'agent des services généraux à la Division des services électroniques du Bureau des services de conférence et services d'appui;

e) Douze postes dans des départements autres que le Département des opérations de maintien de la paix, à déterminer par le Secrétaire général, dont deux au moins dans le Département de l'administration et de la gestion;

18. *Décide également* de créer les postes suivants :

a) Deux postes d'administrateur des classes P-5 et P-3 à la Division de l'audit et des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne;

b) Six postes d'administrateur de la classe P-4 au Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix, étant entendu que les emplois correspondants seront dûment classés et que les procédures normales de recrutement seront pleinement respectées.

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/222. Réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports des Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents³², présentés conformément à sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général³³,

Prenant acte en outre du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

1. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations formulées par les Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents au sujet de la réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents;

2. *Décide* d'entériner la proposition figurant au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴ en ce qui concerne la perte ou la détérioration de matériel appartenant à des contingents dans les cas où il ne s'agit pas de perte ou de détérioration de

³² A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70.

³³ A/50/807.

³⁴ A/50/887.